



**Inter
Partner**

ASSISTANCE

+32-2.550.05.00

**Conditions générales
Welcome to Schengen
15-06-2010**



Votre contrat se compose de deux parties

- Les conditions générales qui constituent le règlement du contrat. Elles précisent les droits et obligations tant de l'assureur INTER PARTNER ASSISTANCE que des assurés.
- Les conditions particulières mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles, notamment la prise d'effet et la durée du contrat, l'identité du preneur d'assurance et, pour les contrats à court terme, des personnes assurées, la description du ou des véhicule(s) assuré(s), la formule d'assistance choisie et la prime.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Ayant souscrit ce contrat, vous pouvez bénéficier de l'infrastructure et de l'organisation internationale et polyglotte d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Nos services vous aident dans toutes les situations décrites dans les conditions générales ci-après.

Vous pouvez rencontrer d'autres problèmes. Dans ce cas, n'hésitez pas à faire appel à nos services. Dans le cadre d'une demande d'assistance, vous pourrez, par exemple, également faire appel à nos interprètes ou, sous certaines conditions, bénéficier d'une avance de fonds. Nous ferons tout pour vous aider.

En cas de problème, prenez toujours contact avec INTER PARTNER ASSISTANCE pour que nous puissions vous aider de manière optimale. En général, les garanties ne vous sont acquises que si l'assistance est organisée par INTER PARTNER ASSISTANCE.



ASSUDIS est la société qui commercialise et gère les contrats d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

Pour toute question relative à votre contrat, ou à ses garanties et conditions, ASSUDIS est votre interlocuteur.

s.a. Assudis – Avenue Sleeckx 1 – 1030 Bruxelles
RPM Bruxelles 0474.436.007 – CBFA 047.811 A

1. DÉFINITIONS

1.1. Accident corporel

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

1.2. Assuré

La personne mentionnée aux conditions particulières du contrat.

1.3. Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur dans le pays concerné.

1.4. Inter Partner Assistance

Inter Partner Assistance, compagnie d'Assurances dont le siège est établi en Belgique à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, 166-B1, société d'assistance autorisée sous le numéro 0487, B.C.E. 0415.591.055.

1.5. Contrat

Le contrat d'assurance est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières.

1.6. Franchise

La somme fixée forfaitairement et restant à la charge de l'assuré en cas de prise en charge d'un événement assuré.

1.7. Incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré et nécessitant des soins médicaux **d'urgence** et/ou des soins hospitaliers **d'urgence**.

1.8. Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

1.9. Pays de résidence

Il s'agit du pays mentionné dans les conditions particulières.

1.10. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assistance.

1.11. Rapatriement ou rapatriement sanitaire

Le transport vers un centre de soins d'un assuré malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier). Un rapatriement ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

1.12. Service d'assistance

Service qui organise les prestations décrites dans les présentes conditions et les prend en charge dans les limites décrites dans ces mêmes conditions.

2. OBJET, ÉTENDUE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

2.1. Objet

Inter Partner Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués dans les présentes conditions générales, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements définis dans les présentes conditions, et de manière plus large, une aide dans les situations visées par les présentes conditions.

2.2. Étendue territoriale

Le service d'assistance est acquis dans tous les pays faisant partie de l'espace Schengen au moment de l'événement assuré, ainsi que la Suisse et le Liechtenstein. Dans tous les cas, les présentes garanties ne couvrent pas le pays de résidence.

2.3. En cas d'incident médical, procédure à suivre

Contactez le centre d'appels téléphoniques dès que la situation laisse prévoir des dépenses entrant dans le champ des garanties décrites ci-après. Le centre d'appel est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro de téléphone mentionné sur les conditions particulières.

Les informations à communiquer au centre d'appel sont :

- le numéro de votre contrat ;
- l'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint et les coordonnées des personnes de contact localement ;
- le numéro de dossier qui est communiqué lors du premier appel.

Pour une demande de remboursement des frais avancés après l'accord d'Inter Partner Assistance, l'assuré doit communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de la demande.

3. CONDITIONS D'OCTROI DU SERVICE D'ASSISTANCE

A. Inter Partner Assistance met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à Inter Partner Assistance ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1^{ère} classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, a posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'Inter Partner Assistance. L'événement doit impérativement être signalé à Inter Partner Assistance dès sa survenance et, le cas échéant, une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

D. La garantie est limitée à la période d'assurance indiquée dans les conditions particulières. La garantie est limitée dans tous les cas aux déplacements de 6 mois calendaires consécutifs au maximum.

4. ASSISTANCE À LA PERSONNE DANS L'ESPACE SCHENGEN SUITE À INCIDENT MÉDICAL

4.1. Assistance médicale

En cas d'incident médical, l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance contacte, dès le premier appel de l'assuré, le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

4.2. Prise en charge des frais médicaux

En cas d'incident médical, Inter Partner Assistance prend en charge les frais de soins médicaux suivants :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence de 150 EUR maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'Inter Partner Assistance ;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

Ces prises en charge viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayants droit auprès de tiers payeurs et/ou de tout autre organisme de prévoyance ou de sécurité sociale auquel il est affilié.

4.3. Rapatriement ou transport suite à un incident médical

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son pays de résidence, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire ;
- avion sanitaire.

Si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport s'effectue jusqu'à son pays de résidence.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin d'Inter Partner Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'Inter Partner Assistance doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

4.4. Rapatriement funéraire et inhumation

En cas de décès d'un assuré, si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, Inter Partner Assistance organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de maximum 750 EUR ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par Inter Partner Assistance.

En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays du décès, Inter Partner Assistance prend en charge les mêmes prestations que mentionnées ci-dessus.

Pour la couverture des frais en cas de décès, Inter Partner Assistance s'engage à hauteur d'un maximum de 3.000 EUR par assuré.

5. OPTION D'EXTENSION - GARANTIES

Si l'assuré a souscrit à l'extension optionnelle des garanties, il a droit aux garanties suivantes.

5.1. Etendue territoriale

Le service d'assistance est acquis dans tous les pays faisant partie de l'espace Schengen au moment de l'évènement assuré, ainsi que le Liechtenstein et les pays de l'Union Européenne qui ne sont pas dans l'Espace Schengen.

5.2. Rapatriement des autres assurés accompagnant la victime

En cas de rapatriement d'un assuré, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le retour d'un assuré et des enfants mineurs assurés accompagnant la victime dans leur pays de résidence en avion de ligne (classe économique) ou en train le cas échéant (première classe). Ces assurés chercheront d'abord à changer leurs billets retour.

5.3. Rapatriement des bagages

En cas de rapatriement d'un assuré, Inter Partner Assistance organise et prend en charge les frais de transport des bagages jusqu'au pays de résidence de l'assuré.

5.4. Assistance d'un assuré lors de son hospitalisation

5.4.1. Assistance à l'assuré voyageant seul

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par Inter Partner Assistance déconseillent son transport avant 5 jours, ou 2 jours si l'assuré a moins de 18 ans, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille, ou d'un proche résidant dans le pays de résidence, pour se rendre auprès de l'assuré. Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par Inter Partner Assistance à concurrence de 75 EUR par nuit et par chambre et pour 750 EUR maximum.

Le proche aura la responsabilité de procéder aux démarches administratives nécessaires pour entrer dans le pays où l'assuré est hospitalisé. Inter Partner Assistance fournira pour la durée du séjour une assistance « *Welcome to Schengen* » identique à celle souscrite initialement par l'assuré pour maximum 15 jours.

5.4.2. Prolongation de séjour de l'assuré

Inter Partner Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré malade ou blessé s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'autorité médicale compétente, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit préalablement être approuvée par le médecin d'Inter Partner Assistance.

Ces frais sont limités, par incident médical, à 75 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 750 EUR maximum.

Si l'assuré est accompagné par d'autres assurés, Inter Partner Assistance prend en charge les frais d'hébergement pour un assuré et les enfants mineurs assurés accompagnant la victime à concurrence de 75 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 750 EUR maximum.

Il appartient aux assurés de vérifier que la prolongation de séjour ne dépasse pas la durée de séjour autorisée par leur visa.

5.4.3. Compensation quotidienne

Dans le cas où l'hospitalisation de l'assuré dure plus de 5 jours, Inter Partner Assistance lui remboursera, sur la base de justificatifs (facture détaillée originale), une indemnité quotidienne de 50 EUR avec un plafond de 500 EUR, à valoir dès le premier jour d'hospitalisation. Ces frais auront pour but de couvrir les dépenses de communication et d'agrément de l'assuré, ainsi que les dépenses de transport des autres assurés lorsqu'ils viennent visiter l'assuré à l'hôpital.

5.4.4. Retour postérieur à la date initialement prévue

Si l'assuré, du fait de son hospitalisation ou de ses soins couverts par les présentes garanties, est amené à rentrer dans son pays à une date postérieure à la date qu'il avait initialement prévue, Inter Partner Assistance organisera et prendra en charge les frais liés au changement de la date de retour (billet d'avion en classe touriste).

Il appartient à l'assuré de vérifier que la prolongation de son séjour ne dépasse pas la durée de séjour autorisée par son visa.

5.5. Assistance en cas de décès

5.5.1. Rapatriement funéraire et inhumation

En cas de décès d'un assuré, si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, Inter Partner Assistance organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de maximum 750 EUR ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par Inter Partner Assistance.

En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays du décès, Inter Partner Assistance prend en charge les mêmes prestations que mentionnées ci-dessus.

5.5.2. Assistance aux formalités

Inter Partner Assistance assiste l'assuré dans les démarches suivantes :

- la mise en rapport avec les entreprises de pompes funèbres ;
- l'indication des démarches nécessaires notamment auprès de l'administration locale.

5.5.3. Rapatriement des autres assurés

En cas de décès d'un assuré, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le retour anticipé des autres assurés membres de sa famille ou qui lui sont proches dans leur pays de résidence en avion de ligne (classe économique) ou en train le cas échéant (première classe). Ces derniers chercheront d'abord à changer leurs billets retours.

5.5.4. Rapatriement des bagages

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, Inter Partner Assistance organise et prend en charge les frais de transport des bagages du défunt jusqu'à son pays de résidence.

5.6. Prise en charge des enfants de moins de 18 ans

Si l'assuré accompagnant des enfants de moins de 18 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un incident médical, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant dans le pays de résidence, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 18 ans et les ramener dans le pays de résidence.

Les frais d'hôtel de cette personne seront pris en charge par Inter Partner Assistance, moyennant présentation des justificatifs originaux, à concurrence de maximum 75 EUR par nuit et par chambre.

En outre, ce proche aura la responsabilité de procéder aux démarches administratives nécessaires pour entrer dans le pays où l'assuré est hospitalisé. Inter Partner Assistance fournira pour la durée du séjour une assistance médicale « *Welcome to Schengen* » identique à celle souscrite initialement par l'assuré pour maximum 8 jours.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, Inter Partner Assistance envoie un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener, dans le pays de résidence, à la garde de la personne désignée par l'assuré.

5.7. Transmission de messages urgents

Si l'assuré en fait la demande, Inter Partner Assistance transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d'Inter Partner Assistance.

5.8. Prise en charge des frais de communication

Inter Partner Assistance prend en charge les frais de communications de l'assuré pour contacter le centre d'appel à concurrence d'un montant maximum de 100 EUR, sur la base de justificatifs (facture détaillée originale). Ces frais seront dûs si la demande d'assistance est effectivement suivie d'une prestation couverte par les présentes conditions générales.

5.9. Vol des pièces d'identité et des documents de voyage

En cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage, Inter Partner Assistance communique à l'assuré les coordonnées des agences de voyages ou des consulats les plus proches, et si nécessaire organise son acheminement jusqu'à l'ambassade ou au consulat et prend en charge les frais de transport aller/retour dans la limite de 100 EUR par assuré.

6. PLAFOND D'INTERVENTION ET FRANCHISE

6.1. Plafond d'intervention des frais médicaux et du rapatriement

Inter Partner Assistance s'engage à hauteur d'un maximum de **30.000 EUR** par assuré et jusqu'à 50.000 CHF pour les incidents médicaux survenus et traités en Suisse, après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur et sur présentation des pièces justificatives. Ces deux limites s'appliquent à un incident médical et ne sont pas cumulables.

6.2. Plafond d'intervention si l'extension de garantie a été souscrite

Inter Partner Assistance s'engage à hauteur d'un maximum de **100.000 EUR** par assuré et jusqu'à 150.000 CHF pour les incidents médicaux survenus et traités en Suisse, après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur et sur présentation des pièces justificatives. Ces deux limites s'appliquent à un incident médical et ne sont pas cumulables.

6.3. Franchise

Une franchise de 100 EUR s'applique à chaque incident médical. Un incident médical peut entraîner le paiement de plusieurs factures. La franchise est ramenée à 50 EUR pour les soins dentaires urgents. En cas de remboursement à l'assuré, le virement bancaire hors de l'Union Européenne est forfaitairement facturé à 20 EUR.

7. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts :

- a) les prestations pour lesquelles Inter Partner Assistance n'a pas donné son accord ;
- b) les frais prévus avant le départ en voyage ;
- c) des maladies préexistantes diagnostiquées avec un risque d'aggravation ;
- d) les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique constitué avant le déplacement ;
- e) l'assuré dont le voyage a été effectué aux fins de diagnostic et/ou de traitement médical.
- f) les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie ;
- g) les examens périodiques de contrôle ou d'observation, ainsi que les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
- h) les bilans de santé, les frais de contraception ;
- i) la médecine préventive, les vaccins et les vaccinations ;
- j) les soins facultatifs ou non urgents, même s'ils sont prodigués à la suite d'une situation urgente ;
- k) les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic ou de traitement non reconnus officiellement (homéopathie, acupuncture,...) ;
- l) les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;

- m) le diagnostic, le contrôle et le traitement d'une grossesse, sauf l'existence d'une complication nette et imprévisible avant 28 semaines ;
- n) les accouchements et les interruptions volontaires de grossesse ;
- o) les états dépressifs et/ou les maladies mentales, sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- p) le rapatriement pour transplantation d'organe ;
- q) la maladie ou l'accident qui est consécutif à un usage d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou à une consommation abusive de médicaments ou de tout autre substance non prescrite pas un médecin et modifiant le comportement ;
- r) les états consécutifs à un acte intentionnel, à un suicide ou à une tentative de suicide ;
- s) les états provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- t) la maladie ou l'accident survenu à la suite d'une activité illégale (crimes, rixes, sauf en cas de légitime défense) ou non autorisée ;
- u) les sports de compétition pratiqués au niveau professionnel ;
- v) l'accident survenu aux cours d'une épreuve motorisée à laquelle l'assuré prend part en tant que concurrent ou assistant de concurrent.
- w) les états provoqués par un accident nucléaire comme défini par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou par des radiations de radio-isotopes ;
- x) les prestations qu'Inter Partner Assistance ne peut fournir par suite de force majeure ;
- y) les attentats terroristes, les insurrections, les émeutes, les guerres civiles et toutes les conséquences des exclusions mentionnées ci-avant.

8. CADRE JURIDIQUE

8.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières et après réception du montant de la prime.

8.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

8.3. Paiement de la prime

La prime indiquée lors de l'achat inclut les taxes et cotisations. Elle est payable au comptant lors de la souscription.

Si l'assuré fournit une preuve officielle établissant que le visa lui a été refusé ; Inter Partner Assistance accepte de rembourser le contrat d'assurance. Toutefois, le remboursement exclut les coûts de transaction et coûts éventuels de transfert d'argent ou de change.

8.4. Les engagements de l'assuré

A. Déclaration de sinistre

1. L'assuré s'engage à signaler, dès que possible, à Inter Partner Assistance la survenance du sinistre.

2. L'assuré s'engage à fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, ...), l'assuré veillera à contacter Inter Partner Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

À défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'Inter Partner Assistance aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

1. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. L'assuré s'engage, dans un délai maximal d'un mois après l'intervention d'Inter Partner Assistance, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées et pour lesquelles Inter Partner Assistance a donné son accord ;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer les titres de transport qui n'ont pas été utilisés alors qu'Inter Partner Assistance a pris en charge ces transports ;
- effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement, et rembourser Inter Partner Assistance de ces montants.

C. Sanctions

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Inter Partner Assistance, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

2. Inter Partner Assistance peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli une des obligations énoncées ci-dessus.

8.5. Subrogation et pluralité d'assurances

8.5.1. Tiers responsable

Inter Partner Assistance qui a presté l'assistance ou a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'Inter Partner Assistance, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Sauf en cas de malveillance, Inter Partner Assistance n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer de l'assuré, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, Inter Partner Assistance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8.5.2. Pluralité d'assurances

Inter Partner Assistance n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, Inter Partner Assistance opte pour la clef de répartition prévue par l'article 45 de la loi du 25 juin 1992.

Inter Partner Assistance qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

8.6. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Inter Partner Assistance.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à Inter Partner Assistance, avenue Louise, 166 bte 1 à B-1050 Bruxelles BELGIQUE.

8.7. Protection de la vie privée

Les données transmises à Inter Partner Assistance peuvent être utilisées en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royal du 13 février 2001).

8.8. Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles (Belgique). Dans ce cadre, seules les conditions générales en langue française ou néerlandaise seront applicables.

8.9. Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi belge, notamment celle du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.